

**52<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent**

*En ligne, 21 – 29 septembre 2021*

UNEP/CMS/StC52/Doc.12

**MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D'ACTIONS CONCERTÉES**

*(Soumis par le Président du Conseil scientifique, au nom du Comité de session)*

**Résumé:**

Le présent document fournit une proposition pour la révision de la Résolution 12.28 (Rev.COP13) de la CMS, préparée par le Comité de session du Conseil scientifique à sa 5<sup>e</sup> réunion en vue de sa soumission à la COP14 pour examen.

Le Comité de session a décidé de soumettre la proposition à cette réunion en vue de demander l'avis du Comité permanent sur l'adéquation de la proposition à soumettre à la Conférence des Parties pour examen, y compris toute révision possible de la proposition avant sa soumission.

## MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES

### Contexte

1. Des Actions concertées ont été établies par la Résolution 3.2 en 1991, qui charge le Secrétariat et le Conseil scientifique d'encourager et d'aider les parties à engager des actions pour le bénéfice d'espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe I.
2. Des Actions en coopération ont été établies par la Recommandation 5.2 en 1997, en réponse aux limites pratiques du nombre d'Accords<sup>1</sup> pouvant être développés et mis en œuvre simultanément pour la longue liste d'espèces inscrites à l'Annexe II.
3. Les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> réunions de la Conférence des Parties à la CMS (COP10 et COP11) ont examiné les processus d'Actions concertées et en coopération (voir documents [UNEP/CMS/Conf.10.36](#) et [UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4](#)). Dans la [Résolution 10.23](#)<sup>2</sup> et la [résolution 11.13](#)<sup>2</sup>, la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de modifications visant à renforcer l'efficacité de ces processus. En particulier, la COP11 a décidé que les deux processus d'Actions concertées (normalement pour des espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe I) et d'Actions en coopération (normalement pour des espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe II) seraient regroupés au sein d'un processus d'Action concertée.
4. Des progrès significatifs dans la consolidation des processus d'Actions concertées et d'Actions de coopération ont été réalisés à la 12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP12), avec l'abrogation de toutes les résolutions et recommandations antérieures concernant les Actions concertées et en coopération, et la consolidation de leurs composantes encore en vigueur dans une nouvelle résolution sur les Actions concertées ([Résolution 12.28](#)) ; l'adoption d'une liste d'espèces désignées pour des Actions concertées au cours de la période triennale 2018-2020, y compris les espèces précédemment inscrites pour des Actions en coopération et certaines espèces nouvellement désignées ; et l'adoption de lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'Actions concertées figurant en annexe de la Rés. 12.28. Par la décision 12.103, la COP12 a demandé l'avis du Conseil scientifique en vue de consolider encore les processus, notamment en ce qui concerne la situation des espèces précédemment inscrites pour des Actions en coopération.
5. La 13<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP13) a permis de finaliser la consolidation des processus d'Actions concertées et en coopération, d'examiner et, le cas échéant, d'approfondir les propositions d'Actions concertées approuvées par la COP12 et d'approuver plusieurs nouvelles propositions.

### Application des lignes directrices pour la mise en œuvre du processus des actions concertées

6. Dans le cadre de l'application des lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'Actions concertées adoptées par la COP12, certaines difficultés pratiques sont toutefois apparues, en conséquence desquelles la réalité a dû s'écarter du contenu de la Résolution 12.28 à certains égards. Ces écarts concernent, dans certains cas, les rôles et les fonctions du Conseil scientifique dans le processus. Par exemple, alors que les lignes directrices disposent que les propositions d'Actions concertées doivent d'abord être présentées au Conseil scientifique lors de sa réunion précédant la réunion de la COP, puis transmises par le Conseil scientifique à la COP, dans la pratique, le règlement intérieur de la COP concernant la soumission de documents prévoit que les propositions doivent être présentées directement à la COP et que le Conseil scientifique les évalue et formule des observations à leur égard en tant que documents d'avant-session de la COP.

---

<sup>1</sup> Conformément à la Résolution 12.8, le terme « Accord » désigne les ACCORDS, accords et memorandum d'entente.

<sup>2</sup> Désormais regroupées dans la Résolution 12.28 *Actions concertées*.

7. La 5ème réunion du Comité de Session du Conseil Scientifique (SCC-SC5) a examiné la mise en œuvre du processus des Actions Concertées sur la base d'une analyse de la Résolution 12.28 (Rev.COP13) préparée par le Secrétariat. La réunion a convenu d'une proposition de révision de la Résolution 12.28 (Rev.COP13) à proposer à la COP14 pour examen, sur la base de l'expérience acquise depuis la consolidation du processus convenu par la COP12.
8. Considérant que la révision proposée implique également des aspects procéduraux et politiques du processus d'actions concertées, le Comité de session a considéré qu'il était approprié de soumettre les révisions proposées au Comité permanent pour obtenir son avis sur la proposition, avant sa finalisation et sa soumission à la COP14. La proposition est incluse en annexe de ce document.

#### Actions recommandées

9. Il est recommandé au Comité permanent:
  - a) d'examiner la proposition de révision de la Résolution 12.28 (Rev.COP13) annexée au présent document ;
  - b) de donner son avis sur l'opportunité de soumettre la proposition à la Conférence des Parties pour examen, y compris toute révision éventuelle de la proposition avant sa soumission.

**PROJET DE RÉSOLUTION RÉVISÉE 12.28: ACTIONS CONCERTÉES**

Cette annexe comprend une proposition de révision de la Résolution 12.28 préparée par le Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 5<sup>e</sup> réunion (28 juin – 9 juillet 2021), suivant le format utilisé à cette fin depuis la COP12.

*NB: Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.*

Texte de la Résolution existante	Commentaire
<i>Rappelant</i> le préambule de la Convention qui renvoie à la conviction des Parties que la conservation et la gestion des espèces migratrices requièrent une action concertée de tous les États de l'aire de répartition,	Conserver
<i>Rappelant en outre</i> <del>la Résolution 3.2 qui a chargé le travail du Secrétariat et le</del> <u>du</u> Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures <del>concertées</del> pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et qui a lancé un processus pour que chaque réunion de la Conférence des Parties recommande des <u>actions concertées pour améliorer l'état de conservation de certaines espèces migratrices répertoriées</u> <del>initiatives au profit d'un certain nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I,</del>	Conserver tel que modifié. La révision proposée vise à refléter la pratique actuelle et à cesser de faire référence à des éléments qui ne sont plus en vigueur.
<del>Rappelant en outre</del> la Recommandation 5.2, qui introduit le concept d'« actions en coopération » en tant que mécanisme rapide pouvant aider à la conservation des espèces inscrites à l'Annexe II et pouvant agir en tant que précurseur ou alternative à la conclusion d'un accord pour l'une de ces espèces en vertu de l'article IV,	Supprimer car désormais obsolète
<del>Rappelant également</del> la Résolution 3.2, actualisée par les Résolutions 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23 et 11.13, et la Recommandation 6.2, actualisée par les Recommandations 7.1, 8.28 et les Résolutions 9.1, 10.23 et 11.13, qui conseillent au Secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à prendre des mesures concertées et en coopération pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et améliorer l'état de conservation de certaines espèces migratrices inscrites,	Si le deuxième paragraphe préliminaire est modifié, il n'est plus nécessaire et sa suppression éviterait de faire référence à des choses qui ne sont plus en vigueur.
<i>Rappelant</i> la décision des Parties à la COP11 de consolider les actions concertées et les actions en coopération en un seul processus, comme il est décrit dans la Résolution 11.13,	Conserver
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
1. <i>Définit</i> les actions concertées comme étant des mesures, projets ou arrangements institutionnels prioritaires entrepris en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ou de certains groupes d'espèces inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui a) comprennent des mesures dont sont responsables collectivement les Parties agissant de concert; ou b) sont destinées à aider à la conclusion d'un instrument en vertu de l'Article IV de la Convention et permettent des mesures de conservation à poursuivre dans l'intervalle ou représentent une alternative à l'instrument concerné;	Conserver
2. <i>Adopte</i> a) les <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées</i> figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution; et	Conserver

Texte de la Résolution existante	Commentaire
<p>b) le <i>Formulaire de proposition d'actions concertées</i> figurant à l'Annexe 2 à la présente Résolution; et <i>demande</i> aux Parties, au Conseil scientifique, au Secrétariat et aux autres parties prenantes compétentes de tenir dûment compte des différentes étapes du processus d'actions concertées;</p>	
<p><del>3. — Prie le Conseil scientifique de proposer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste d'espèces pour des actions concertées;</del></p>	<p>Proposé pour être entièrement supprimé. Ce paragraphe reflète la pratique précédant la consolidation des Actions Concertées et des Actions Cooperatives en un seul processus. Dans la pratique établie depuis la COP 11, les propositions d'Actions Concertées sont soumises aux réunions de la COP par les auteurs sous forme de projets visant des espèces spécifiques inscrites aux Annexes, qui souvent ne couvrent qu'une partie de l'aire de répartition des espèces concernées. Il est proposé d'abandonner le concept « d'espèces désignées pour une action concertée », en identifiant l'action par ses résultats attendus en matière de conservation plutôt que seulement par l'espèce concernée. Une conséquence de ceci serait l'abrogation de l'Annexe 3 de la Résolution.</p>
<p>4. <u>Demande à (aux) auteur(s) de chaque Action concertée convenue par la Conférence des Parties à faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Action concertée à la réunion du Conseil scientifique précédant la Conférence des Parties, en vue du Conseil scientifique de:</u></p> <p>a) <u>examiner les progrès de la mise en œuvre de chaque action concertée nommer, pour chaque espèce et/ou groupe taxonomique inscrit pour une action concertée, un membre du Conseil ou un expert qui sera chargé de rédiger un rapport concis pour chaque réunion du Conseil sur l'avancement de la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concerné en conformité avec les Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées</u> figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution;</p> <p>b) <u>donner des conseils sur les mesures supplémentaires à prendre par le(s) auteur(s) de la proposition, ou si l'action concertée doit être conclue. confirmer à chaque réunion suivante du Conseil scientifique que ces nominations restent valides ou convenir d'autres nominations si nécessaire;</u> <u>Dans des circonstances particulières, telles que des changements radicaux dans l'état de conservation des espèces couvertes par l'action concertée et/ou une augmentation significative des menaces (réelles ou potentielles) pesant sur les espèces, des rapports plus fréquents peuvent être soumis au Conseil scientifique.</u></p>	<p>Modifier pour refléter la pratique actuelle Cette nomination n'a été faite que pour quelques espèces. Lors de la préparation de la COP13, il a été convenu que les auteurs des propositions étaient les mieux placés pour rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions concertées. A cet effet, des rapports d'avancement ont été demandés aux auteurs de propositions avant la COP13, avec une bonne conformité.</p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire
5. <i>Décide</i> d'examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, l'état d'avancement des actions concertées, en conformité avec les <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées</i> figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution;	Conserver
6. <i>Charge</i> le Secrétariat et <u>demande au</u> Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à <u>entreprendre les actions concertées existantes et en élaborer de nouvelles</u> <del>prendre des mesures concertées</del> pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, si possible moyennant les instruments de coopération bilatérale et multilatérale existants;	Conserver tel que modifié. La révision du texte proposée vise à mieux refléter la pratique révisée.
<u>6B. Charge</u> le Secrétariat d'établir et de maintenir un registre en <u>ligne des actions concertées en cours et achevées</u>	Nouveau paragraphe Les nouvelles dispositions proposées visent à compenser la suppression proposée de l'annexe 3 de la résolution.
7. <i>Prie instamment</i> les Parties d'apporter les moyens financiers et en nature nécessaires au soutien des mesures de conservation ciblées visant à la mise en œuvre <u>des</u> d'Actions concertées <u>approuvées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites à l'Annexe 3 à la présente Résolution; et</u>	Conserver tel que modifié En conséquence du fait que la Conférence des Parties approuve des propositions d'actions concertées complètes, souvent limitées à une partie de l'aire de répartition des espèces concernées, et ne désigne pas seulement des espèces pour des actions concertées, il est proposé de supprimer l'Annexe 3 de la Résolution. Le Secrétariat tiendra des registres des Actions Concertées en cours et terminées, comme il le fait déjà pour les Résolutions et Décisions en vigueur (comme prévu dans le nouveau paragraphe 6B proposé).
8. <del>Adopte les listes d'espèces désignées pour des actions concertées présentées à l'Annexe 3 de la présente Résolution, et</del> <u>Encourage</u> les Parties et les autres parties prenantes à entreprendre les activités incluses dans les <del>propositions pour la désignation des espèces conformément aux Lignes directrices pour la mise en œuvre du processus d'actions concertées figurant à l'Annexe 1 à la présente Résolution</del> <u>Actions concertées et tel qu'approuvées par la Conférence des Parties;</u>	Conserver tel que modifié Voir les commentaires dans les paragraphes 3 et 7 ci-dessus pour la justification de la suppression de l'Annexe 3
9. <del>Abroge</del> les Résolutions 3.2, 4.2, 5.1, 6.1, 7.1, 8.29, 9.1, 10.23, et 11.13 ainsi que les Recommandations 5.2, 6.2, 7.1, et 8.28.	Supprimer car désormais redondant suite à une nouvelle modification

## Annexe 1 à la Résolution 12.28 (Rev.COP13)

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU  
PROCESSUS D' ACTIONS CONCERTÉES

Texte existant	Commentaire
<b>Étape 1: Proposer une espèce pour des actions concertées</b>	
1) Les propositions d'actions concertées peuvent être soumises <del>au Conseil scientifique à la Conférence des Parties par les Parties, et le Secrétariat ou les autres parties prenantes</del> <u>dans le même délai que celui applicable aux propositions d'inscription.</u>	Conserver tel que modifié L'amendement proposé reflète la pratique actuelle, à savoir que les propositions de nouvelles actions concertées sont soumises en tant que documents de pré-session aux réunions de la COP en respectant les délais prévus par la Convention pour les propositions d'inscription aux Annexes.
2) <del>Le Conseil scientifique peut aussi proposer des espèces pour des actions concertées.</del>	Proposition de suppression. Le texte actuel reflète la pratique consistant à limiter la désignation aux espèces. Dans le cas où le SCC voudrait conserver la possibilité de soumettre des propositions entièrement développées pour des actions concertées, les responsabilités devraient être clarifiées en termes de mise en œuvre si la proposition est approuvée par la COP.
3) Les propositions d'actions concertées peuvent concerner une seule espèce, un seul taxon inférieur, une seule population, ou un groupe de taxons ayant des besoins communs. Les animaux cibles dans chaque cas doivent être clairement définis, notamment en <u>énumérant leurs noms (nom scientifique plus noms communs dans chacune des trois langues de la Convention) et en référence à leur statut dans les Annexes de la CMS et à l'aire géographique concernée.</u>	Conserver tel que modifié
4) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises dans le formulaire fourni à l'Annexe 2 de la présente Résolution.	Conserver
5) Les propositions d'actions concertées doivent être soumises <del>au Conseil scientifique à la Conférence des Parties</del> selon les dispositions concernant la soumission des documents aux réunions <del>du Comité de session du Conseil scientifique de la Conférence des Parties</del> <u>comme défini par ses règlements.</u>	Conserver tel que modifié L'amendement proposé reflète la pratique établie

Texte existant	Commentaire
<b>Étape 2: Évaluation de la proposition par le Comité de session du Conseil scientifique</b>	
<p>1) <del>À la réception d'une proposition d'actions concertées, le</del> Conseil scientifique évaluera le bien-fondé des propositions <u>pour des actions concertées soumises à la Conférence des Parties conformément à l'étape 1 ci-dessus.</u></p>	<p>Conserver tel que modifié L'amendement proposé reflète le fait que les propositions sont soumises au ScC en tant que documents de pré-session de la COP.</p>
<p>2) Le Conseil scientifique évaluera le bien-fondé de chaque proposition, en tenant compte des critères ci-après:</p> <p><b>(i) Priorité de conservation</b> <i>Peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.</i></p> <p><b>(ii) Pertinence</b> <i>Peut porter sur l'importance du lien entre le problème de conservation et la migration, sur la nécessité d'une action multilatérale collective, ainsi que sur le degré de contribution de l'action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.</i></p> <p><b>(iii) Absence de meilleures solutions</b> <i>Une analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération <sup>1</sup>.</i></p> <p><b>(iv) Degré de préparation et faisabilité</b> <i>La proposition devra montrer des perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l'action.</i></p> <p><b>(v) Probabilité de succès</b> <i>La faisabilité (voir critère précédent) montre seulement qu'une action est susceptible d'être réalisable. Le critère (v) cherche en plus à déterminer si la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en compte incluent l'incertitude des effets écologiques de l'action, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d'autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l'action.</i></p> <p><b>(vi) Ampleur de l'impact attendu</b> <i>Des propositions égales par ailleurs sont susceptibles d'être hiérarchisées en fonction du nombre d'espèces, du nombre de pays ou de l'étendue de la zone qui bénéficieront d'actions dans chacun des cas, des possibilités d'effet catalytique ou « multiplicateur », de la contribution des actions à des synergies ou de leur potentiel en tant qu'actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.</i></p> <p><b>(vii) Rapport coût/efficacité</b> <i>Les propositions devraient préciser les ressources nécessaires aux actions, mais devraient également les relier à l'ampleur de l'impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué.</i></p>	<p>Conserver</p>

<sup>1</sup> S'il apparaît que l'élaboration d'un accord ou d'un autre instrument conformément à l'article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d'évaluer ces propositions figurent dans la Résolution 12.8 , *Application des articles IV et V de la Convention.*

Texte existant	Commentaire
3) Si le Conseil scientifique la considère comme bénéfique, il peut recommander d'augmenter ou de réduire le nombre d'espèces couvertes par la proposition ou <u>suggérer des amendements</u> <del>amender</del> <u>des mesures de conservation proposées, y compris toute action supplémentaire, le cas échéant.</u>	Conserver tel que modifié
<b>Étape 3: Recommandation à la Conférence des Parties concernant la désignation d'une espèce pour des actions concertées</b>	
1) <del>Sur la base de son évaluation des bénéfices d'une proposition, le Conseil scientifique conclut que l'ajout d'une espèce à la liste pour des actions concertées serait bénéfique, le Conseil scientifique fera ses recommandations recommandera à la Conférence des Parties à sa prochaine session de désigner l'espèce pour des actions concertées concernant l'acceptation ou le rejet de la proposition y compris toute recommandation de modification ou d'action supplémentaire.</del>	Conserver tel que modifié L'amendement proposé reflète le fait que la recommandation ne concerne pas la désignation de l'espèce, mais l'acceptation de l'ensemble de la proposition.
2) La recommandation du Conseil scientifique à la Conférence des Parties <u>concernant l'acceptation de la proposition peut être subordonnée à l'acceptation par l'auteur de la proposition de toute modification de la proposition recommandée par le Conseil scientifique. comprendra également les mesures de conservation proposées à entreprendre dans le cadre des actions concertées, ainsi qu'une liste des Parties États de l'aire de répartition de l'espèce où il est recommandé que des mesures doivent être appliquées.</u>	Conserver tel que modifié La proposition étant soumise à la COP par un ou plusieurs auteurs, le ScC n'a pas le pouvoir de la modifier. Il peut toutefois subordonner sa recommandation d'acceptation à une révision de la proposition par l'auteur de celle-ci avant son examen par la COP..
<b>Étape 4: Décision de la COP <u>d'accepter les propositions d'inscrire une espèce sur la liste pour des actions concertées</u></b>	
1) La Conférence des Parties se penchera sur les recommandations du Conseil scientifique et décidera s'il y a lieu ou non d'accepter la proposition d'actions concertées, y compris les mesures de conservation proposées et la liste des États de l'aire de répartition concernés.	Conserver
2) <del>Si la Conférence des Parties accepte la proposition, elle inscrira l'espèce sur la liste pour des actions concertées.</del>	Proposition de suppression Voir les notes sur la proposition d'amendement du paragraphe 7 de la Résolution pour la justification. Toute disposition pour l'établissement de registres de propositions d'actions concertées pourrait également être reflétée à ce point des lignes directrices.
<b>Étape 5: Rapport et suivi de la mise en œuvre d'actions concertées</b>	
1) <del>Les auteurs membres du Conseil ou les experts nommés par le Conseil scientifique rédigeront un rapport concis pour chaque la réunion du Conseil scientifique précédant la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions pour l'espèce ou le groupe taxonomique concernés. Dans des circonstances particulières, telles que des changements drastiques dans l'état de conservation des espèces couvertes par l'action concertée et/ou une augmentation significative des menaces (réelles</del>	Conserver tel que modifié

Texte existant	Commentaire
<u>ou potentielles) sur les espèces, des rapports plus fréquents peuvent être soumis au Conseil scientifique.</u>	
2) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces inscrites pour des actions concertées sont invitées <del>instamment</del> à coopérer <del>pleinement</del> en fournissant des informations aux <del>membres du Conseil ou aux experts nommés</del> <u>auteurs</u> .	Conserver tel que modifié. Ce paragraphe devrait refléter toute révision de la responsabilité concernant le rapport et le suivi de la mise en œuvre des Actions Concertées. Elle a également des implications sur la responsabilité des Etats de l'aire de répartition dans la mise en œuvre des Actions Concertées, notamment lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs.
3) Le Conseil scientifique évaluera les progrès accomplis <del>par les Parties États de l'aire de répartition de l'espèce inscrite auteurs et autres parties prenantes concernées</del> pour des actions concertées et formulera les recommandations appropriées axées sur de nouvelles actions, si nécessaire .	Conserver tel que modifié L'amendement proposé reflète le fait que les auteurs de la proposition ne sont pas seulement les États Parties de l'aire de répartition, ainsi que l'abolition proposée de la liste des espèces désignées pour des Actions Concertées
4) Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce <del>couverte par les propositions acceptées inscrite</del> pour des actions concertées devront présenter un rapport <u>dans le cadre de leurs rapports nationaux</u> <del>180 jours avant chaque session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées dans le cadre de leurs rapports nationaux.</del>	Conserver tel que modifié La révision proposée vise à assurer la cohérence avec la suppression proposée de la liste des espèces désignées pour des actions concertées figurant à l'Annexe 3.
5) La Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions concertées afin d'évaluer l'efficacité de l'instrument.	Conserver
<b>Étape 6: Retirer une espèce de la liste des candidates à <u>Continuation et expiration des Actions concertées</u></b>	
1) <u>Les auteurs d'une action concertée acceptée indiqueront, à chaque réunion de la Conférence des Parties, si l'action concertée doit être poursuivie au cours de la période intersessionnelle suivante ou être considérée comme terminée..</u>	Nouveau texte, reflétant la pratique actuelle
2) <del>Le</del> <u>Pour les actions concertées dont la poursuite est proposée,</u> <del>Le</del> Conseil scientifique, après avoir évalué les progrès accomplis dans <del>leur</del> <u>la mise en oeuvre des actions concertées,</u> recommandera à la Conférence des Parties à <del>chacune de ses sessions</del> <u>sessions de retirer ou non une espèce de la liste s'il convient de les poursuivre ou d'y mettre fin .</u>	Conserver tel que modifié
3) La Conférence des Parties, sur recommandation du Conseil scientifique décidera, à chacune de ses sessions <del>de</del> <u>retirer ou non une espèce de la liste si une action concertée doit être poursuivie ou terminée.</u>	Conserver tel qu'amendé

## Annexe 2 à la Résolution\_12.28 (Rev.COP13)

## FORMULAIRE DE PROPOSITION D' ACTIONS CONCERTÉES

Texte de la Résolution existante	Commentaire
<p>Il est demandé aux auteurs des propositions d'actions concertées de remplir le formulaire ci-dessous. L'information à fournir dans le formulaire découle de la Résolution 44.13 <u>12.28</u> et du document UNEP/CMS/COP11/Doc.22.4/ANNEX I <i>Améliorer le processus d'actions concertées et en coopération</i> soumis à la Conférence des Parties à sa 11<sup>ème</sup> session. L'information recueillie doit autant que possible fournir une évaluation équilibrée des avantages et des risques associés à chaque question, plutôt que d'être considérée uniquement comme un outil de persuasion (<u>paragraphe 5, Annexe 3 à la Résolution 44.13</u>).</p> <p><del>Les propositions doivent être soumises au Conseil scientifique à la Conférence des Parties par le biais du Secrétariat à l'adresse <a href="mailto:cms.secretariat@cms.int">cms.secretariat@cms.int</a> avant la même date limite applicable aux propositions d'inscription la soumission des documents au Conseil scientifique à la conférence des Parties</del></p> <p>Tout le texte en bleu doit être éliminé au moment de la soumission de la proposition.</p>	<p>Conserver tel que modifié</p> <p>Les modifications proposées reflètent la pratique actuelle</p> <p>La possibilité de diviser le modèle en deux sections pourrait être envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Section A - La description du projet comprendrait les sections Auteur(s), Espèces cibles, Aire géographique, Activités et résultats attendus et Calendrier.</li> <li>- Section B - la justification comprendrait toutes les autres sections.</li> </ul>
<p><b>Auteur(s) de la proposition</b> Indiquer le nom de(s) l'auteur(s) de la proposition et s'il s'agit d'une partie prenante, démontrer son intérêt pour l'espèce et pour la CMS.</p>	<p>Conserver tel que modifié</p>
<p><b>Cibles: espèce, taxon inférieur, population ou groupe de taxons ayant des besoins communs</b> Définir l'espèce, le taxon inférieur, la population ou le groupe de taxons ayant des besoins communs, <u>concerné par les actions concertées proposées</u> en référence aux noms utilisés dans les Annexes de la CMS. <u>Fournir les noms scientifiques, plus les noms communs dans les trois langues de la Convention.</u></p>	<p>Conserver tel que modifié</p>
<p><b>Aire géographique</b> Définir l'aire géographique de l'espèce cible.</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Résumé des activités</b> Résumer les activités proposées (400— <u>environ</u> 200 mots)</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Activités et résultats attendus</b> Préciser chaque activité à entreprendre et définir les résultats attendus. Cela doit traiter à la fois des aspects institutionnels (p. ex. le développement d'un plan d'action) et des aspects écologiques (p. ex. les cibles pour améliorer l'état de conservation). Le suivi de l'approche SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Réaliste, Temporellement défini) pourra s'avérer utile, et le processus prévu pour le suivi et l'évaluation devrait également être décrit. Lorsqu'un ensemble complexe d'activités est proposé, il serait utile d'ajouter un tableau décrivant chaque activité: résultats/conclusions, calendrier, responsabilité et financement. Un tel tableau permet aux Parties et aux parties prenantes de comprendre rapidement et clairement ce qui est proposé, quand cela se produira, qui sera responsable et si (et dans quelle mesure) des ressources supplémentaires seront nécessaires pour la mise en œuvre.</p>	<p>Conserver</p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire
<p><b>Avantages associés</b>                      Identifier les possibilités d'optimisation de la valeur ajoutée, par exemple lorsque des actions visant certains animaux migrateurs peuvent par ailleurs bénéficier à d'autres espèces / taxons / populations migratrices, ou lorsque des possibilités s'ouvrent en termes de sensibilisation, de renforcement des capacités ou d'encouragement vers l'adhésion de nouvelles Parties.</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Délais</b>                      Précisez les délais d'achèvement (et les étapes de progrès si possible) et identifiez tous les éléments de l'action qui sont destinés à être ouverts (par exemple, les mesures pour maintenir l'état de conservation).</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Relation avec d'autres actions de la CMS</b>                      Expliquer comment la mise en œuvre de l'action sera liée à d'autres domaines d'activité de la CMS. Cela peut faire partie de son objet, par exemple si elle est conçue pour conduire à un accord, ou il peut s'agir de montrer comment l'action va soutenir le Plan stratégique ou des décisions de la COP. Il peut également être nécessaire de montrer comment les différentes actions concertées se complètent ou interagissent les unes avec les autres.</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Priorité de conservation</b>                      Expliquer pourquoi cette action est une priorité de conservation. Elle peut être liée au niveau de menace ou à l'état de conservation défavorable au sens de la Convention, à l'urgence de prendre un type particulier de mesure, ainsi qu'à d'autres priorités exprimées dans les décisions de la CMS.</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Pertinence</b>                      Expliquer, par exemple, l'importance du lien entre le problème de conservation et la migration, la nécessité d'une action multilatérale collective, ainsi que le degré de contribution de l'action proposée aux mandats spécifiques de la CMS.</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Absence de meilleures solutions</b>                      Fournir une brève analyse des options pour vérifier si (et pourquoi) une action concertée de la CMS est le meilleur moyen de répondre au besoin de conservation défini. Les alternatives à la fois au sein et en dehors des mécanismes de la CMS doivent être prises en considération (S'il apparaît que l'élaboration d'un accord ou d'un autre instrument conformément à l'article IV de la Convention constitue une meilleure solution, des orientations équivalentes et des critères permettant d'évaluer ces propositions sont prévues dans la Résolution <a href="#">44.42 12.8</a> et dans le document PNUJ/CMS/COP11/Doc.22.2/Annexe 1).</p>	<p>Conserver tel que modifié</p>
<p><b>Degré de préparation et faisabilité</b>                      Démontrer les perspectives de financement et de leadership significatives et traiter toutes les questions importantes de la faisabilité pratique de l'action.</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Probabilité de succès</b>                      Expliquer comment la mise en œuvre est susceptible de conduire aux résultats attendus. Les facteurs de risque à prendre en considération sont: l'incertitude des effets écologiques, la faiblesse des bases scientifiques, l'absence d'un « mécanisme de transfert » assurant la durabilité des résultats, et d'autres activités susceptibles de porter atteinte ou de remettre en cause les résultats de l'action.</p>	<p>Conserver</p>
<p><b>Ampleur de l'impact attendu</b>                      Indiquer le nombre d'espèces, le nombre de pays ou l'étendue de la zone qui bénéficieront de l'action; les possibilités d'effet catalytique ou « multiplicateur », la contribution des actions à des synergies ou leur potentiel en tant qu'actions « phares » pour renforcer la sensibilisation.</p>	<p>Conserver</p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire
<p><b>Rapport coût/efficacité</b>  Préciser les ressources nécessaires et relier celles-ci à l'ampleur de l'impact attendu, de sorte que le rapport coût-efficacité puisse être évalué</p>	Conserver
<p><b>Consultations planifiées / entreprises</b>  Si le travail est ciblé dans les États de l'aire de répartition, indiquer quelles consultations <del>le cas échéant</del>, sont prévues ou ont été entreprises <u>avec les autorités compétentes, y compris tout permis demandé ou obtenu</u> Décrire les consultations avec d'autres parties prenantes pertinentes</p>	Conserver tel que modifié. Les amendements proposés soulignent la nécessité d'entreprendre des activités au su et avec le consentement des États de l'aire de répartition.

**Annexe 3 à la Résolution 12.28 (Rev. COP13)**

**~~LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES~~**

Proposé d'être abrogé